

Arrêt

n° 169 115 du 06 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 novembre 2012. Vous aviez invoqué les faits suivants. De nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et sans affiliation politique, vous avez un fils, [K.L.], né le 04 juin 2009 à Conakry, de nationalité guinéenne. Vous disiez être arrivée en Belgique avec celui-ci en date du 11 novembre 2012. Vous aviez invoqué une crainte vis-à-vis de votre famille en Guinée (et particulièrement votre grand-frère) car vous entreteniez une relation avec un Malinke, avec qui vous auriez eu un enfant hors mariage. Vous aviez expliqué avoir quitté la Guinée en novembre 2012 suite à des problèmes qui avaient débuté en 2008, date à laquelle vous aviez été contrainte de quitter le domicile familial. Vous aviez également fait part de votre séropositivité, contractée suite à des relations que vous avez été contrainte d'entretenir pour subvenir à vos besoins après avoir été chassée du domicile familial. Selon vos dires, en 2010, vous

aviez réintégré le domicile familial mais votre grand-frère a néanmoins continué à vous causer des problèmes et vous menacer de mort.

Le 21 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, annulée par le Conseil du contentieux des étrangers au motif que cette décision n'abordait pas la crainte de réexcision que vous aviez invoquée. Le 30 août 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Par son arrêt du 25 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision, estimant que celle-ci ne répondait pas à l'obligation d'examiner les demandes d'asile de manière individuelle en ce qu'elle ne tenait pas compte d'un aspect de votre récit (votre séropositivité) ayant une influence indéniable sur votre situation personnelle au regard des informations générales. Le 11 août 2014, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, le Commissariat général a été informé par le délégué du Ministre, en application de l'article 49/2 §4 al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux concernant votre situation, à savoir que vous avez un permis de séjour en Espagne.

Il ressort de ces informations que vous êtes connue en Espagne sous l'identité de [D.B.] née le 24 mars 1978 à Conakry, que vous y avez obtenu un premier permis de résidence le 19 octobre 2007 sur base de votre mariage avec [K.M.], de nationalité libérienne et reconnu réfugié en Espagne en date du 07 avril 2000. Votre séjour a été régulièrement renouvelé jusqu'au 09 juillet 2015, date à laquelle vous avez retiré votre carte de résidence de longue durée valable jusqu'au 21 janvier 2020.

Il ressort encore de ces informations que votre fils, [K.M.] Lamine, né en Espagne, avait la nationalité libérienne puis a obtenu la nationalité espagnole en date du 15 juillet 2014.

Vous avez dès lors été invitée à vous présenter au Commissariat général en date du 04 décembre 2015 afin que vous puissiez vous expliquer à ce sujet.

Lors de cette audition, dans un premier temps, vous avez confirmé l'identité que vous aviez donnée dans le cadre de votre demande d'asile, de même que celle de votre enfant. Vous avez également confirmé que celui-ci était né à Conakry et avait quitté la Guinée avec vous en novembre 2012. Vous avez en outre nié avoir eu un séjour en Espagne et avez affirmé n'être jamais allée en Espagne depuis 2007, si ce n'est lors d'un séjour touristique durant l'été 2015 (pp.2 à 4 du rapport d'audition).

Après une pause et une discussion avec votre avocate, vous avez reconnu que les informations reprises ci-dessus concernant votre identité, votre séjour en Espagne et votre fils sont exactes. Vous avez précisé être venue en Europe en 2008 par regroupement familial. Après votre arrivée et alors que vous étiez enceinte, vous avez découvert que vous étiez séropositive. Votre mari vous aurait alors menacée de vous ramener en Guinée. Vous avez néanmoins accouché en Espagne tout en étant maltraitée par votre mari. Selon vos dires, vous êtes rentrée en Guinée en 2012, de peur que votre mari ne révèle votre état de santé. Votre fils y est tombé malade et vous n'aviez pas accès au traitement du VIH. Vous avez alors décidé de venir en Belgique pour que votre mari ne sache pas où vous vous trouviez. Le 11 novembre 2012, vous avez donc pris un avion pour la Belgique où vous avez demandé l'asile (p.4 du rapport d'audition du 04 décembre 2015).

Au vu des informations reçues et de vos déclarations, le Commissariat général peut conclure que votre statut de réfugiée vous a été reconnu sur base de fausses déclarations.

En effet, le fait que vous ayez séjourné en Espagne de 2007 à 2012 empêche d'accorder un quelconque crédit aux problèmes que vous aviez invoqués lors de votre demande d'asile, qui auraient débuté en 2008 et auraient déclenché votre fuite en 2012. Aussi, votre fils étant né en Espagne et son

père, de nationalité libérienne, étant votre mari par qui vous avez bénéficié du regroupement familial, votre crainte vis-à-vis de votre famille pour avoir eu un enfant hors mariage ne peut être considérée comme fondée.

Au cours de votre procédure d'asile, vous aviez également invoqué une crainte du fait de votre séropositivité. Concernant cette crainte, relevons tout d'abord que les circonstances au cours desquelles vous dites avoir été contaminée ne peuvent être tenues pour établies au vu des informations selon lesquelles vous séjourniez en Espagne à cette période. En effet, dans le cadre de votre demande d'asile, vous aviez déclaré avoir contracté le VIH après votre accouchement en 2009, soit pendant la période où vous aviez été chassée du domicile familial, où vous viviez chez une amie de votre petit ami à Conakry et aviez été contrainte d'avoir des relations pour subvenir à vos besoins (p.8 du rapport d'audition du 01/08/2014). Quoi qu'il en soit, il convient de souligner qu'en dehors des problèmes rencontrés avec votre mari, vous n'avez pas invoqué de crainte liée à votre séropositivité en Espagne, pays dans lequel vous avez un droit de séjour et où vous avez accès au traitement médical approprié.

Quant à votre crainte vis-à-vis de votre mari en Espagne, elle ne peut davantage être considérée comme fondée. En effet, vous ne démontrez nullement que vos problèmes conjugaux (à les considérer établis) ne pourraient être résolus en Espagne, pays de l'Union européenne où il vous est possible d'obtenir une protection et où selon vos propres déclarations, vous avez obtenu un soutien (p.5 du rapport d'audition du 4/12/2015). En outre, les éléments que vous avancez quant à votre séjour en Espagne n'apparaissent pas crédibles. Vous déclarez ne pas avoir demandé le divorce car vous ne vouliez pas que votre mari sache où vous vous trouviez ce qui ne peut convaincre le Commissariat général. En effet, il n'apparaît pas cohérent que votre mari veuille vous retrouver et savoir où vous êtes alors que vous dites également qu'il ne voulait plus vous voir, ne voulait pas rester avec vous et vous menaçait de vous ramener en Guinée. En outre, vos propos quant à la plainte que vous auriez déposée sont extrêmement évasifs (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 4/12/2015). Enfin, vos explications selon lesquelles vous ne viviez plus en Espagne car vous aviez peur d'être retrouvée par votre mari ne sont pas convaincantes dès lors que vous vous êtes rendue en Espagne pour retirer votre carte de séjour permanent en juillet 2015. Confrontée à cet élément, vous n'avez pas été en mesure de fournir une explication quant à votre comportement (pp.6 et 9 du rapport d'audition du 4/12/2015).

Relevons également que dans le cadre de votre demande d'asile, vous n'avez pas évoqué de problèmes en lien avec votre mari en Espagne et que vous avez caché délibérément votre statut dans ce pays européen. Vos explications selon lesquelles vous vouliez mettre ces éléments dans le passé et recommencer une nouvelle vie (p.8 du rapport d'audition du 4/12/2015) ne convainquent pas le Commissariat général, et ce, d'autant plus que vous avez délibérément trompé les autorités belges au sujet de votre identité et de la nationalité de votre fils.

En conclusion, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 11 août 2014. Il en va de même concernant votre fils, [K.L.], dès lors que sa demande d'asile était entièrement liée à la vôtre. Relevons que votre fils a la nationalité espagnole et qu'à ce titre, il jouit pleinement de la protection des autorités espagnoles, la protection internationale qu'offre le statut de réfugié étant subsidiaire à la protection des autorités nationales.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 6° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/6, alinéa 1^{er}, 6° et 7° de la loi, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de

motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la « violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation » (requête, page 6).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal réformer la décision prise par Monsieur le Commissaire Général et en conséquence lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de la protection subsidiaire » (requête, page 7).

4. Les rétroactes

4.1. Le 12 novembre 2012, la partie requérante a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 21 février 2013. Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 106 483 du 8 juillet 2013 dans l'affaire 122 523.

4.2. Le 30 août 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante. A l'instar de la première, cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 123056 du 25 avril 2014 dans l'affaire 137 892.

4.3. Le 11 août 2014, la qualité de réfugié a été reconnue à la requérante par la partie défenderesse.

4.4. Le 26 février 2016, après que de nouveaux éléments aient été portés à sa connaissance, la partie défenderesse a décidé de retirer la qualité de réfugié à la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne avoir été informée de ce que la requérante était connue en Espagne sous une autre identité, et qu'elle y bénéficie d'un titre de séjour depuis 2007 sur la base de son union avec un ressortissant libérien reconnu réfugié dans cet Etat. Elle souligne également que le 9 juillet 2015, la requérante se serait rendue en Espagne afin d'y retirer une carte de résidence de longue durée valable jusqu'à janvier 2020. Concernant son fils [K.M.L.], elle relève qu'il est né en Espagne, et détient la nationalité espagnole. Partant, la partie défenderesse relève une tentative de fraude dans le chef de la requérante, et en conclut que tous les aspects du récit, sur la base duquel elle a obtenu la qualité de réfugié, sont remis en cause. Enfin, concernant la crainte exprimée vis-à-vis de son époux en Espagne, la partie défenderesse estime que rien ne permet d'établir que les autorités de cet Etat ne pourrait la protéger, et que les déclarations de la requérante sont incohérentes ou inconsistantes.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« [...] §2 Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef [...] ».

6.2. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (voy. notamment S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007).

Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

6.3. En l'espèce, il ressort des différentes pièces de la procédure que la requérante a été reconnue par une décision de la partie défenderesse du 11 août 2014, en raison de la conjonction dans son chef de plusieurs problématiques, à savoir son statut de mère célibataire, la menace de ré excision proférée contre elle, le fait qu'elle soit atteinte du virus du VIH sida, que le père de son premier enfant soit marié avec une autre femme, et du fait que ce même enfant soit né hors mariage et soit d'origine ethnique mixte.

Toutefois, à la lumière des informations dont a eu connaissance la partie défenderesse et dont elle se prévaut dans la décision attaquée, il apparaît que la requérante n'est aucunement une mère célibataire, que la menace de ré excision dont elle se prévaut n'apparaît plus crédible dans la mesure où celle-ci était liée à des événements survenus dans son pays d'origine à une époque où elle résidait en réalité légalement en Espagne, et que le père de son premier enfant est en réalité son époux.

6.4. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.5. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, la partie requérante avance en substance que « *la requérante a toujours la nationalité guinéenne et ses craintes doivent être examinées à l'égard du pays dont elle a la nationalité soit la Guinée. Elle n'a pas la nationalité espagnole* », que « *certes, elle bénéficie du titre de séjour définitif espagnol [mais] ce titre n'empêche pas l'instance d'asile d'examiner les craintes de la requérante* », qu' « *en l'espèce, il est avéré que la requérante souffre du VIH et qu'elle est une mère célibataire puisqu'elle vit séparé du père de son première enfant [qu'] elle a donné naissance à son second fils en janvier 2016 [et qu'elle] n'est pas mariée avec le père de son second enfant* », et que « *dès lors, les craintes de la requérante à l'égard de son pays sont tout à fait actuelles et fondées* ». Afin d'étayer sa crainte, la partie requérante renvoie à un rapport d'avril 2013 (requête, page 3). Il est également mis en avant que « *le comportement du frère aîné de la requérante n'a pas été remis en doute* », que « *les personnes atteintes du VIH en Guinée sont exclues, mises au banc de la société et ne sont pas assurées d'avoir leur traitement* », et enfin que

« même si le premier enfant de la requérante est de nationalité espagnole, le second est de nationalité guinéenne [et] est né hors mariage » (requête, page 4).

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante.

6.6.1. Ainsi, en ce qu'il est avancé que la requérante aurait rencontré de multiples difficultés avec le père de son premier enfant, ce qui l'aurait contrainte à rentrer en Guinée en 2012 avant de revenir en Belgique la même année, de sorte qu'elle est désormais séparée de cet homme, le Conseil constate toutefois que cet élément a été analysé par la partie défenderesse en termes de décision, et qu'elle relève le caractère totalement déclaratif et incohérent de cette séparation. Inversement, la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel de la procédure, d'apporter le moindre élément supplémentaire, ou le moindre élément probant, de nature à restituer à ses déclarations une certaine crédibilité sur ce point.

6.6.2. Il est en second lieu avancé que la requérante, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, a donné naissance à un second enfant dont le père n'est pas le même que pour son premier, de sorte qu'elle reste une mère célibataire et que cet enfant est né hors mariage. Toutefois, sur ce point également, il y a lieu de constater le caractère totalement déclaratif et hypothétique de cet élément. En effet, il n'est versé au dossier aucun élément relatif à cet enfant et à sa filiation, de sorte que le Conseil estime demeurer dans l'ignorance des circonstances de sa naissance, et ne saurait donc tenir pour établi qu'il soit né hors mariage et, partant, que la requérante soit une mère célibataire. De ce point de vue, le seul renvoi à un rapport d'avril 2013 par la partie requérante est insuffisant pour établir une quelconque crainte.

6.6.3. Concernant « le comportement du frère aîné de la requérante » qui n'aurait pas été remis en doute, le Conseil ne peut que constater le caractère erroné de cette assertion. En effet, dès lors que tout le contexte invoqué par la requérante dans le cadre de sa demande initiale a été valablement remis en cause, il ne peut en être que de même du comportement allégué de son frère, et de la menace de ré excision dont il serait l'auteur.

6.6.4. Finalement, le seul élément initialement pris en compte dans la reconnaissance de la requérante, et qui n'est pas remis en cause à ce stade, est sa séropositivité. Le Conseil estime cependant que ce seul facteur dans le chef de la requérante est insuffisant pour caractériser l'existence d'une crainte ou d'un risque. Il n'est apporté aucun élément concret et précis en termes de requête qui serait de nature à renverser cette conclusion.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.8.1. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.8.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à

appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

Le retrait de la qualité de réfugié est confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

S. PARENT